

ANNEXE IV

« CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE » A L'USAGE DES FABRICANTS DES PÂTES, PAPIERS ET CARTONS

Depuis longtemps, les fabricants français se réfèrent à des "conditions générales de vente" ou à un "code des usages". Ces documents comblent les lacunes des contrats passés entre fournisseurs et clients. Les fabricants étrangers faisaient de même.

Ces conditions générales sont anciennes et n'ont pas été revues. Elle avaient pour but de compenser les défauts de précision, les lacunes des contrats entre clients et fournisseurs qui restent la règle, à aider des arbitrages dans les contentieux.

La Confédération européenne des pâtes, papiers et cartons (CEPAC), a décidé, il y plusieurs années, d'harmoniser ces différents textes et a fini par aboutir à un document unique, rédigé par un comité de fabricants, de techniciens et de spécialistes des droits nationaux et du droit commercial international.

Nous le reproduisons ci-après, en ne citant *in extenso* que les articles qui ne sont pas en contradiction avec le droit administratif français. Nous avons fait figurer en notes les normes françaises équivalentes aux normes ISO auxquelles se réfère le document original.

Il est précisé que ce texte n'est produit ici qu'à titre documentaire, mais nullement comme règle ou comme modèle, et que l'acheteur public ne peut en aucun cas s'y référer.

N.B. : Les articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11 des conditions générales de vente sont cités pour mémoire. Ils ne sont pas applicables aux marchés publics. Les dispositions correspondantes sont traitées dans des documents spécifiques, notamment dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et de services.

**RECOMMANDATION DE LA CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE L'INDUSTRIE
DES PÂTES, PAPIERS ET CARTONS (CEPAC) extrait
Document de référence**

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de vente, fruit de l'harmonisation de pratiques acquises dans les différents pays de la Communauté Européenne, seront applicables aux contrats concernant les livraisons de papiers cartons en l'état à l'intérieur des pays de la dite Communauté, à moins qu'elles n'aient été modifiées par un accord écrit entre le vendeur et l'acheteur.

Ces conditions générales de vente représentent une constatation mais aussi une clarification destinées à favoriser la conclusion des contrats par une définition exacte de leurs termes et à éviter ainsi des conflits. Par là même, elles vont dans le sens de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté Européenne.

Pour certaines catégories de papiers et cartons destinées à des emplois particuliers, les conditions spéciales en usage seront éventuellement constatées dans des documents séparés.

Pour ce qui n'est pas prévu par ces conditions générales de vente, la législation du pays du vendeur s'impose, ou celle de tout autre pays si celle-ci a été choisie expressément et d'un commun accord par les parties. Si une convention sur le droit applicable n'a pas été réalisée et si la législation du pays vendeur ne règle pas une question donnée, référence est faite aux "*Incoterms*".

Si la validité des présentes conditions générales de vente est convenue, cette adhésion exclut l'application des Lois uniformes issues des Conventions internationales signées à La Haye le 1er juillet 1964.

Art. 1. NOTIFICATION DE LA COMMANDE

Tout ordre d'achat de papier ou carton, soit à fabriquer, soit à prélever sur stock, doit être transmis de telle sorte que le fournisseur ait connaissance sans équivoque au minimum des précisions suivantes :

1° Référence à une offre éventuelle (échange de correspondance, visite, envoi de tarifs...);

2° Quantité ;

3° Qualité, avec référence à une sorte, à une marque ou à un échantillon fourni, ainsi que toute autre indication éventuellement nécessaire ;

4° Pour les bobines :

- largeur des bobines,
- diamètre des bobines,
- diamètre intérieur des mandrins,
- grammage (masse au m²) ou épaisseur (en centièmes de mm).

5° Pour les formats :

- dimensions
- sens de fabrication, s'il y a lieu
- grammage (masse au m²) ou épaisseur (en centièmes de mm).

6° Présentation, type d'emballage ;

7° Délais, lieux et modalités de livraison ;

8° Prix convenu ;

9° Conditions de paiement convenues.

Art. 2. CONFIRMATION DE COMMANDES (pour mémoire)

Art. 3. FORMAT ET SENS DE FABRICATION

a) Format

Le format d'un papier ou d'un carton est défini par ses deux dimensions, largeur et longueur, en indiquant en premier lieu la petite dimension.

b) Sens de fabrication

Le sens de fabrication ou sens machine est le sens du papier ou du carton correspondant à la direction du flot de pâte sur la machine à papier. Le sens travers est le sens du papier ou du carton perpendiculaire au sens machine.

Si un sens de fabrication est exigé, ce dernier doit être indiqué sur le bon de commande et répété sur l'accusé de réception de commande. Il sera indiqué de façon apparente sur les rames et paquets.

Art. 4. EMBALLAGE

Les matériaux d'emballage usuels tels que papiers, bois, cartons ainsi que les mandrins-carton ne sont pas repris.

En ce qui concerne les emballages onéreux et susceptibles d'être réutilisés, il sera nécessaire de conclure des accords particuliers.

Pour les emballages spéciaux, tels que caisses de bois, emballages cylindriques pour bobines, plateaux pleins, mandrins spéciaux, les dépenses supplémentaires correspondantes seront facturées à l'acheteur.

Art. 5. TRANFERT DES RISQUES (pour mémoire)

Art. 6. LIVRAISON

a) Délai et lieu de livraison

Le point de départ du délai de livraison est la date de la confirmation de commande.

Le lieu de livraison est, sauf convention contraire, l'établissement de l'acheteur.

Si le vendeur, pour des raisons dont il est responsable, ne respecte pas les délais de livraison, l'acheteur a le droit d'annuler son engagement après l'expiration d'un délai adéquat si celui-ci reste sans effet.

Ne pourra être réclamé aucun dédommagement ou des dommages intérêts pour non-exécution, sauf si le délai de livraison n'a pas été respecté, délibérément ou par suite d'une grave négligence du vendeur.

b) Impossibilité de livrer (définitive, temporaire ou partielle)

Le vendeur est libéré de ses obligations par tout événement indépendant de sa volonté, qui empêche ou retarde la livraison de la marchandise et qui ne lui est pas imputable à faute, tel que manque de matières premières et autres fournitures indispensables, pannes de machines d'installation de production ou d'alimentation en force motrice, conflit du travail, absence de moyens de transport.

Le vendeur est tenu de notifier à l'acheteur sans retard et par écrit, l'existence et les motifs de l'empêchement temporaire ou de l'impossibilité de livrer. Si l'empêchement n'est que temporaire, l'exécution du contrat est suspendue pendant la durée de cet empêchement. Toutefois, lorsque la durée dépasse deux semaines, à défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles a le droit de résilier le contrat sans indemnité.

Cependant, si l'empêchement se rapporte à une partie d'un contrat à livraisons échelonnées, la possibilité de résilier ne s'exercera que sur ladite livraison et non sur les livraisons à venir.

Si au moment où survient l'empêchement, qu'il soit définitif ou temporaire, le vendeur a déjà fabriqué une partie de la commande, l'acheteur a l'obligation de prendre aux conditions prévues livraison de la quantité fabriquée.

Lorsque le vendeur tenu par le contrat d'expédier la marchandise se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite d'événements tels que ceux énumérés au premier alinéa du sous-titre (b) du présent article, ladite marchandise sera mise à la disposition de l'acheteur pour son compte et à ses risques soit après avoir été dûment individualisée, dans les propres magasins du vendeur, soit dans un entrepôt extérieur. Il doit en informer immédiatement l'acheteur.

c) Défaut d'enlèvement de la marchandise (définitif, temporaire ou partiel)

Lorsque l'acheteur n'enlève pas la marchandise après la mise à disposition, ou diffère la livraison venue à échéance, le vendeur sera en droit de mettre la marchandise en entrepôt aux frais de l'acheteur ou de réclamer des frais d'entrepôt s'il les garde dans ses propres magasins.

Si l'acheteur invoque un événement qui ne lui est pas imputable à faute tels que ceux mentionnés au paragraphe (b), le vendeur sera à l'expiration d'un délai de deux semaines en droit de résilier le contrat mais sans dommages-intérêts.

Si l'acheteur ne peut invoque un tel événement, le vendeur pourra -après l'expiration du délai de deux semaines - résilier le contrat et réclamer des dommages intérêts.

Si l'empêchement se rapporte à une partie d'un contrat à livraisons échelonnées, la possibilité de résilier et de demander des dommages -intérêts ne s'exercera que sur ladite livraison et non sur les livraisons à venir.

Art. 7. POIDS À FACTURER

a) Papiers et cartons en bobines :

Les bobines de toutes sortes sont facturées au poids brut (poids pesé) comprenant papier ou carton, macule de paquetage, mandrin bouchon et feuillard usuels.

b) Papiers en feuilles non comptées et cartons en format :

Les papiers en feuilles non comptées et les cartons en format livrés en paquet ou sur palettes, sont facturés au poids brut (poids pesé) comprenant papier ou carton et matériel usuel d'emballage.

c) Papiers en feuilles comptées :

L'unité de paquetage des papiers en feuilles comptées est facturée au poids nominal, ce poids étant égal au produit du grammage (masse au m²) réellement commandé par la surface du nombre de feuilles.

Un usage étendu consiste, pour tenir compte du poids de l'emballage, à facturer celui-ci en augmentant de 2 % le poids obtenu par le calcul mentionné ci-dessus et en arrondissant le résultat à l'hectogramme supérieur.

Art. 8. **PAIEMENT** (pour mémoire)

Art. 9. **RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ** (pour mémoire)

Art. 10. **RÉCLAMATIONS** (pour mémoire)

Art. 11. **RÈGLEMENT DES LITIGES** (pour mémoire)

Art. 12. **TOLÉRANCES DE LIVRAISONS EN POIDS**

I. Papiers et cartons en formats

L'appréciation de l'écart entre poids commandé et poids livré devant se faire par livraison de commande ou partie de commande faisant l'objet d'un même délai de livraison et portant sur une seule qualité (composition, teinte, apprêt et autres spécifications) et un seul format, les tolérances selon l'importance des tonnages livrés sont les suivantes :

I.1. Papiers et cartons graphiques en format en qualités usuelles

Définition : par qualités usuelles de chaque fabrication de papiers et cartons, il faut entendre celles qui sont précisées comme telles en qualités (type), grammages et formats dans ses tarifs, catalogues et autres documents commerciaux.

I.1.1. Papiers et cartons graphiques en qualités usuelles de chaque fabricant - qualités grammages et formats usuels.

Quantité commandée	sans maximum ni minimum de quantité imposée (*)
au-dessus de 20 tonnes	± 2,5 % avec un maximum de 1 tonne
10 à 20 tonnes comprises	± 4 %
5 à 10 tonnes comprises	± 5 %
3 à 5 tonnes comprises	± 7 %
au-dessus de 3 tonnes (**)	± 8 %

(*) Si des écarts ne sont admis que dans un sens, les tolérances figurant sur ce tableau sont doublées.

(**) Les tolérances de plus ou moins 8 % pour les commandes au-dessous de 3 t. ne concernent pas les sortes de grande consommation qui ne sont vendues que par l'intermédiaire du commerce de gros pour les tonnages inférieurs à 3 t.

Pour les qualités usuelles vendues par unités de blocs - palettes (il s'agit là d'unités préemballées définies par le fabricant comme comportant un nombre théorique déterminé de feuilles et mentionnées sur ses tarifs, catalogues...), il n'y a pas de tolérances entre le nombre de feuilles commandées et le nombre de feuilles facturées. La précision de comptage, c'est-à-dire la différence éventuelle entre le nombre de feuilles facturé et le nombre de feuilles livré est traitée à l'ART 13.

I.1.2. Papiers et cartons graphiques dans des qualités et grammages usuels pour chaque fabricant mais en formats spéciaux.

Quantité commandée	sans maximum ni minimum de quantité imposée (*)
au-dessus de 100 tonnes	accord préalable
50 à 100 tonnes comprises	± 4 %
20 à 50 tonnes comprises	± 6 %
10 à 20 tonnes comprises	± 8 %
5 à 10 tonnes comprises	± 10 %
3 à 5 tonnes comprises	± 15 %
au-dessous de 3 tonnes	± 20 %

(*) Si des écarts ne sont admis que dans un sens, les tolérances figurant sur ce tableau sont doublées.

Si le type de papier commandé et si les conditions techniques le permettent des tolérances plus faibles pourront être convenues par accord particulier.

I.1.3. Papiers graphiques de fabrications spéciales (c'est-à-dire papiers avec d'autres caractéristiques que celles indiquées à I.1.1. et I.1.2)

Pour ces papiers les tolérances à convenir entre acheteur et vendeur ne pourront être inférieures à celles définies à I.1.1. et I.1.2.

I.2. Cartons (autres que cartons à usage exclusivement graphique)

Quantité commandée	sans maximum ni minimum de quantité imposée (*)
au-dessus de 100 tonnes	accord préalable
50 à 100 tonnes comprises	± 5 %
20 à 50 tonnes comprises	± 10 %
10 à 20 tonnes comprises	± 12 %
5 à 10 tonnes comprises	± 15 %
5 tonnes et au-dessous	suivant convention, mais tolérances plus grandes que pour les quantités supérieures

(*) Si des écarts ne sont admis que dans un sens, les tolérances figurant sur ce tableau sont doublées.

I.3. Papiers d'emballage et autres papiers

Quantité commandée	sans maximum ni minimum de quantité (*)
au-dessus de 100 tonnes	accord préalable
50 à 100 tonnes comprises	± 4 %
20 à 50 tonnes comprises	± 6 %
10 à 20 tonnes comprises	± 8 %
5 à 10 tonnes comprises	± 10 %
3 à 5 tonnes comprises	± 15 %
2 à 3 tonnes	± 20 %

(*) Si des écarts ne sont admis que dans un sens, les tolérances figurant sur ce tableau sont doublées.

Si le type de papier commandé et si les conditions techniques le permettent des tolérances plus faibles pourront être convenues par accord particulier.

II. Papiers et cartons en bobines

Par suite de la variété des dimensions des bobines, il n'est pas possible de fixer uniformément les tolérances quantitatives.

En conséquence, vendeur et acheteur auront à fixer des tolérances spécifiques. Cependant, s'il n'y a pas eu d'accord, les tolérances seront celles prévues ci-dessus à I.1. pour les papiers et cartons graphiques, à I.2. pour les cartons, et à I.3. pour les papiers d'emballage et les autres papiers.

Art. 13. TOLÉRANCES DE PRÉCISION DE COMPTAGE

Pour les commandes portant sur un nombre compté de feuilles, les tolérances suivantes sont à respecter :

I. Nombre de feuilles par livraison pour les papiers graphiques

Pour une facturation en feuilles comptées, le nombre de feuilles facturé ne doit s'écarter du nombre de feuilles livré de :

- plus ou moins 3 % pour une livraison inférieure à 1 tonne avec moins de 5 000 feuilles.
- plus ou moins 2 % pour une livraison égale ou supérieure à 1 tonne avec moins de 5 000 feuilles.

II. Nombre de feuilles par unité d'emballage ou par unité de comptage

L'écart entre le nombre théorique de feuilles et le nombre réel de feuilles par unité d'emballage ou par unité de comptage ne peut dépasser les valeurs suivantes pour 95 % des unités de paquetage livrées :

plus ou moins 3 % avec une franchise de 5 feuilles en plus ou en moins, pour les papiers et cartons graphiques à partir de 60 gr/m²

plus ou moins 5 % avec une franchise de 5 feuilles en plus ou en moins, pour les autres papiers graphiques, pour les papiers d'emballage ainsi que les papiers minces et spéciaux

plus ou moins 8 % avec une franchise de 5 feuilles en plus ou en moins, pour le carton à l'enrouleuse, les cartons à destinations spéciales et le carton paille.

Art. 14. TOLÉRANCES DE GRAMMAGES (MASSE AU M²)

I. Dispersion de la valeur unitaire à l'intérieur d'une livraison

Les écarts entre les grammages commandés et les grammages de feuilles livrées ne doivent pas dépasser, pour 95 % des feuilles livrées, les valeurs suivantes :

I.1. Pour les papiers d'impression et d'écriture non couchés et pour les papiers d'emballage non couchés

grammage commandé	sans maximum ni minimum imposé
jusqu'à 32 g inclus	± 2,5 g
33 g à 39 g inclus	± 8 %
40 g à 59 g inclus	± 6 %
60 g à 179 g inclus	± 5 %
180 g à 224 g inclus	± 6 %
225 g et au-dessus	± 7 %

I.2. Pour les papiers d'impression et d'écriture couchés et pour les emballages couchés

Les tolérances ci-dessus sont augmentées de 1 point jusqu'à 32g inclus et de 2 points au-delà. Par exemple ± 2,5 g devient ± 3,5 g et ± 6 % devient ± 8 %.

I. 3. Pour les papiers graphiques spéciaux, tels les papiers à dessin et pour les autres papiers minces, couchés ou non, ainsi que pour les papiers crêpés, dans le cas où aucune convention spéciale n'est intervenues, une tolérance supplémentaire de 1 point sera applicable aux tolérances prévues à I.1. pour les papiers non couchés et I.2. pour les papiers couchés.

I. 4. Grammage maximum ou minimum imposé

Si un grammage maximum ou minimum est imposé, les tolérances prévues aux trois paragraphes ci-dessus seront doublées.

II. Grammages moyens de livraison

Les écarts entre les grammages commandés et les grammages livrés ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

II.1. Papiers d'impression et d'écriture non couchés et papiers d'emballage non couchés

grammage commandé	sans maximum ni minimum imposé
jusqu'à 32 g inclus	± 2,5 g
33 g à 39 g inclus	± 6 %
40 g à 59 g inclus	± 4 %
60 g à 179 g inclus	± 3 % (*)
180 g à 224 g inclus	± 4 %
225 g et au-dessus	± 5 %

(*) pour les grammages courants se situant entre 50 et 129g la tolérance pourra faire l'objet d'accords particuliers pour certaines catégories de papiers, le pourcentage prévu ci-dessus pouvant être ramené alors à 2,5 %.

Si une qualité de papier est livrée dans une quantité inférieure ou égale à 3 t., les tolérances ci-dessus sont relevées de 1 point, par ex. 3,5 g au lieu de 2,5 g et par ex. 7 % au lieu de 6 %.

II.2. Pour les papiers d'impression et d'écriture couchés ainsi que pour les papiers d'emballage couchés, les tolérances sont majorées de 2 points par rapport à celle indiquées ci-dessus.

II.3. Pour les papiers graphiques et spéciaux, tels que papiers à dessin, et pour les autres papiers minces, couchés ou non, dans le cas où aucune convention spéciale n'est intervenue, une tolérance supplémentaire de 1 point sera applicable aux tolérances prévues à II.1. pour les papiers non couchés et II.2. pour les papiers couchés.

II.4. Pour les cartons

1° multijets et pour boîtes pliantes :

180 g à 249 g/m ²	plus ou moins 6 %
250 g à 499 g/m ²	plus ou moins 5 %
500 g et plus	plus ou moins 8 %

2° à destination spéciale plus ou moins 8 %

3° à l'enrouleuse et autres plus ou moins 8 %

II.5. pour les papiers crêpés : plus ou moins 10 %

II.6. Lorsqu'il y a des spécifications particulières pour les cartons couchés multijets, les cartons pour boîtes pliantes, les cartons à l'enrouleuse ainsi que pour les papiers crêpés et dans le cas où aucune convention spéciale à ce sujet n'aura été fixée entre fabricant et acheteur, des tolérances de 1 point supérieures à celles indiquées sous II.4. et II.5. seront appliquées.

Si un grammage maximum ou minimum est imposé, les tolérances prévues aux paragraphes II.1. et II.5. seront doublées.

Art. 15. TOLÉRANCE D'ÉPAISSEUR

Si pour une utilisation précise une épaisseur est impérative, il y a lieu de fixer entre fabricant et acheteur une tolérance correspondante remplaçant la tolérance de grammage.

Art. 16. TOLÉRANCES DE DIMENSIONS POUR LES PAPIERS ET CARTONS EN BOBINES

I. Largeur

Pour les bobines dont la largeur ne dépasse pas 1,60 m, la tolérance de largeur de bobine est de plus ou moins 0,5 % avec un maximum de plus ou moins 3 mm et un minimum de plus ou moins 2 mm.

Si l'acheteur stipule un maximum ou un minimum de largeur de bobine, la tolérance mentionnée ci-dessus est doublée.

Pour les bobines dont la largeur dépasse 1,60 m, les tolérances seront fixées par accord particulier.

II. Diamètre

Dans le cas où le diamètre des bobines est spécifié dans la commande et où cette exigence a été acceptée par le vendeur, la tolérance de variation de diamètre est de :

- pour les papiers :

sans précision de diamètre maximum ou minimum : - 4 cm et + 2 cm ;

avec précision de diamètre minimum : + 4 cm ;

avec précision de diamètre maximum : - 8 cm ;

pour les papiers de grande consommation : des accords particuliers pourront être conclus.

- pour les cartons :

sans précision de diamètre maximum ou minimum : ± 6 cm ;

avec précision de diamètre minimum : + 12 cm ;

avec précision de diamètre maximum : - 12 cm.

Les bobines correspondant à la fin de la bobine-mère de dernière levée devront, néanmoins, être acceptées par l'acheteur sous réserve que leurs diamètres soient supérieurs à la moitié du diamètre commandé.

Art. 17. TOLÉRANCES DE DIMENSIONS ET D'ÉQUERRAGE POUR LES PAPIERS EN FORMATS

I. Papiers et cartons (autres que § II) en format

I.1. Tolérances de dimensions

Les écarts maxima suivants sont admis pour l'une et l'autre dimension des formats

coupe de précision : plus ou moins 0,2 % ou plus 0,4 % (*)

mais avec un minimum de ± 2 mm ou + 4 mm (*)

coupe brute : plus ou moins 0,4 % ou plus 0,8 % (*)

mais avec un minimum de ± 3 mm ou + 6 mm (*)

(*) Si aucune tolérance en moins n'est acceptée et si cette exigence a été mentionnée sur le bon de commande.

I.2. Tolérances d'équerrage

Pour les papiers faisant l'objet d'une coupe de précision, la tolérance d'angle droit sera de 0,3 % avec un minimum de 2 mm calculé sur les dimensions effectives des côtés.

Pour les papiers faisant l'objet d'une coupe brute, la tolérance d'angle droit sera de 0,6 % avec un minimum de 4 mm calculé sur les dimensions effectives des côtés.

N.B. : Les tolérances mentionnées à I.1. et I.2. ne sont applicables qu'à des formats dont le petit côté est supérieur ou égal à 40 cm.

Si le type de papier commandé et si les conditions techniques le permettent, des tolérances plus faibles pourront être convenues par accord particulier.

II. Cartons à l'enrouleuse/ cartons à usages spéciaux et cartons paille

II.1. Tolérances de dimensions

Les écarts maxima suivants sont admis pour l'une et l'autre dimension des formats :

coupe de précision : plus ou moins 0,3 % ou plus 0,6 % (*)

Mais avec un minimum de ± 2 mm ou + 4 mm (*)

Coupe brute : plus ou moins 0,5 % avec un minimum de 5 mm.

(*) Si aucune tolérance en moins n'est acceptée et si cette exigence a été mentionnée sur le bon de commande.

II.2. Tolérances d'équerrage

La tolérance d'angle droit sera de 2 % avec un minimum de 2 mm calculé sur les dimensions effectives des côtés.

N.B. : Les tolérances mentionnées à II.1. et II.2. ne sont applicables qu'à des formats dont le petit côté est supérieur ou égal à 40 cm.

Art. 18. AUTRES CARACTÉRISTIQUES

Pour toutes les caractéristiques techniques dont les tolérances n'ont pas été définies ci-dessus, de légères différences ne peuvent donner lieu à contestation de la part de l'acheteur pour autant que la marchandise livrée convienne pour l'emploi prévu dans la commande.

L'ondulation du papier et du carton n'est pas un vice caché.

L'acheteur de fabrications spéciales est tenu d'accepter, à concurrence d'une quantité maximum de 10 % de la commande initiale, un papier ou un carton présentant de légères différences mais ayant les mêmes aptitudes d'utilisation que le papier ou carton commandé.

Art. 19. DISPERSION NORMALE DES VALEURS MESURÉES

Toutes les tolérances qui ont été réunies dans ces conditions de vente sont considérées comme respectées si 95 % des valeurs mesurées se situent à l'intérieur des tolérances exigées.

Par ailleurs, pour 4,5 % des valeurs unitaires mesurées, un écart maximum allant jusqu'à une fois et demie la valeur de la tolérance ne doit pas être dépassé.

Enfin, au maximum 0,5 % du nombre total des examens effectués peut se situer au-delà de la frontière constituée par une fois et demie la tolérance.

Exemple : l'art. 17 prévoit pour les formats finis une tolérance de + ou - 0,2 %, pour une longueur de, par exemple, 1 m ; cela implique un écart de + ou - 2 mm. Les tolérances sont considérées comme respectées dès lors que :

- au minimum 95 % des valeurs mesurées se situent à l'intérieur de 1 m + ou - 2 mm.
- au maximum 4,5 % des valeurs mesurées peuvent se situer au-delà de 1 g ou + ou - 2 mm, mais doivent se situer dans les limites de 1 m + ou - 3 mm (1 fois et demie la tolérance).
- au maximum 0,5 % des valeurs mesurées peuvent dépasser 1 m + ou - 3 mm.

Art. 20. MÉTHODES D'ESSAI

Pour les spécifications d'essai, référence sera faite aux normes ISO les plus récentes dans la mesure où celles-ci sont identiques en tous points aux normes nationales du pays fournisseur. Sinon il conviendra d'appliquer les normes nationales du pays d'origine.

En l'absence de normes, les spécifications de contrôle applicables dans chaque cas devront faire l'objet d'un accord préalable.

Ces normes ISO sont actuellement les suivantes :

I. Echantillonnage pour essais

ISO 186 Paper and board-Sampling
to determine average quality

II. Conditionnement des échantillons

ISO 187 Paper and board-Conditioning of samples

Le climat d'essai applicable d'un cas à l'autre et correspondant à la norme devant faire l'objet d'un accord préalable.

III. Détermination de la précision de comptage

1° Les méthodes de comptage applicables devront faire l'objet d'un accord préalable.

2° Du point de vue quantitatif, les échantillons prélevés devront correspondre au moins à la norme ISO 186/1985.

IV. Détermination du grammage

ISO 536 Paper and board-Determination
of grammage

V. Mesure de l'épaisseur

ISO 534 Paper and board-Determination
of thickness and apparent bulk density or apparent
sheet density.

VI. Dimensions et équerrage

Les spécifications ci-après ou d'autres spécifications devront être adoptées.

VI.1. DISPOSITIF

Table de mesure : construction robuste de la table, recouverte d'une plaque en métal, plastique ou verre.

Equerres : branche métallique avec graduation de 0,5 mm fixée solidairement par vis à la plaque de la table de mesure et contrôlée avec une branche - étalon.

Règle auxiliaire avec graduation de 0,5 mm.

VI. 2. MÉTHODE D'ESSAI

Contrôle du format : placer une petite partie du bord à contrôler sur la branche horizontale et l'aligner soigneusement sur la branche verticale.

Lire le format sur la branche horizontale. Mesurer les 4 côtés à cause d'éventuelles déviations d'angles.

Contrôle de l'angle : placer le premier bord (sens de la longueur) contre la branche horizontale de l'équerre.

Aligner ensuite soigneusement sur la branche verticale.

Mesurer les déviations d'angle supérieures à 90° sur la branche horizontale et celle inférieure à 90° à l'aide d'une règle auxiliaire, sur la branche verticale.

Pour vérifier les trois angles restants, faire glisser la feuille dans le sens des aiguilles d'une montre à travers l'équerre. (ne pas retourner la feuille, la ligne de référence pouvant varier).

Résultats :

Pour les variations de format, indiquer les valeurs les plus défavorables aussi bien pour les bords longs que pour les bords courts ;

Pour les variations d'angle, indiquer les quatre variations ;

Pour l'exploitation des résultats, tenir compte de la valeur la plus défavorable.